100602 - S’occuper de l’entrainement des femmes à la danse

question

Comment juger l’utilisation exclusive d’un local pour entrainer des femmes à la danse. Il s’agit du ballet et d’autres types de danse enseignés pas pour en faire un métier mais pour répondre à une passion ? Comment juger les gains qui en résultent quand on sait que l’entrainement se déroule sous un accompagnement musical ? Si cette source de revenu est illicite, que devrait-faire celui qui en vit ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Il n’est pas permis à un musulman vivant en pays musulmans de nourrir la moindre ambiguïté à propos de l’exercice d’un travail dans des locaux où des femmes se déshabillent et dansent et perpétuent des actes condamnables. En effet, l’interdiction de tout cela relève des évidences axiomatiques de la religion. Si de tels actes ne relèvent pas de l’interdit, que reste-t-il du sens à donner à ce vocable?

Nul doute que celui qui s’adonne à de telles activités s’expose au courroux d’Allah, à Son châtiment, à Son dépit et à Sa colère. Comment s’engager sans réserve et publiquement dans de tels actes de rébellion envers Allah et aide à les vulgariser par l’enseignement et l’entrainement tout en réalisant au fond de soi-même que lesdits actes sont d’inspiration satanique et relève des effets nauséabonds de la prétendue civilisation occidentale qui se sert de la nudité et de la débauche comme devise?

Allah le Transcendant et Très-haut laisse faire mais ne laisse pas échapper à la punition. Il a menacé d’infliger un châtiment douloureux à ceux qui propagent la perversion et la dépravation des mœurs sur la terre. A ce propos, Allah le Puissant et Majestueux dit : N'as-tu pas vu comment

ton Seigneur a agi avec les `Ad (avec) 'Iram, (la cité) à la colonne remarquable dont jamais pareille ne fut construite parmi les villes? Et avec les Thamoûd qui taillaient le rocher dans la vallée? Ainsi qu'avec Pharaon, l'homme aux épieux? Tous, étaient des gens qui transgressaient dans (leurs) pays, et y avaient commis beaucoup de désordre Donc, ton Seigneur déversa sur eux un fouet du châtiment. Car ton Seigneur demeure aux aguets. (Coran, 89 : 6-14).

Ces pratiques constituent des évidences axiomatiques dans la religion. Il n'est pas nécessaire de les argumenter. Celui qui les accepte et les juge licites s'expose à un grand danger. Nous demandons à Allah pour vous et pour nous-mêmes la sécurité et la paix intérieure.

Si les choses sont comme expliquées, le revenu perçu par celui qui entraîne les femmes à danser déshabillées, celui qui contribue à la propagation de la dégradation des mœurs et de la désobéissance envers à Allah sur la terre, le revenu qu'il perçoit, disons-nous, est illicite. Il n'est pas permis de le consommer ni de le recevoir ni de l'utiliser. L'intéressé doit plutôt s'empresser à se repentir.

On lit dans l'encyclopédie de la jurisprudence (23/10-11) : Si la danse s'accompagne d'une chose interdite comme la consommation du vin ou la nudité et consorts, elle est interdite. Il n'y a aucune divergence au sein des ulémas à propos de l'illicéité de la location d'un local pour un usage prohibé non quantifiable. La danse étant elle-même interdite, il n'est pas permis de louer un local pour l'y pratiquer.

Se repentir pour avoir réalisé des gains illicites consiste à s'en débarrasser en les utilisant dans des domaines de bienfaisance. Qu'on fasse aumône de tous les gains illicites. Cependant si une partie en a déjà été utilisée comme un fonds de commerce les bénéfices qui en auraient résulté grâce à des transactions licites peuvent être conservés. On peut aussi garder des gains illicites ce dont on a absolument besoin en attendant de trouver une activité génératrice d'un revenu licite. Nous avons déjà évoqué dans notre site comment se repentir d'avoir acquis des fonds illicites. Voir les réponses données à la question n° 78210, la question n° 78289, la question n° 81915.

Allah le sait mieux.